

Réf N° DEP CIR R2022-16
Affaire suivie par :
Gestion individuelle
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 3 janvier 2023

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
Des établissements privés sous contrat

Objet : Autorisation d'exercer à temps partiel – Rentrée 2023-2024

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art 37 à 40) ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel modifié par le décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2021-1326 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré aux heures supplémentaires annuelles (HSA) ;
- Note de service MEN n°2004-029 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004) ;
- Note de service MEN n°2015-105 du 30 juin 2015 (BO n°27 du 2 juillet 2015).

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions d'attribution et les modalités d'examen des demandes de temps partiel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du second degré.

J'appelle votre attention sur le fait que le **temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise** a été abrogé par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016. Il a été remplacé par un **temps partiel sur autorisation**.

Les personnels à temps partiel sur autorisation qui souhaitent augmenter leur temps de service devront participer au mouvement si aucune heure poste n'est disponible dans la discipline de l'établissement d'exercice.

Les demandes seront formulées de manière dématérialisée via Colibris à l'adresse suivante :

En tant que directeur de l'établissement principal, vous émettrez un avis sur la demande, les directeurs également concernés en raison d'affectations complémentaires seront avisés.

Cette démarche vise à faciliter le traitement et à assurer une meilleure traçabilité. Je vous remercie pour votre compréhension et collaboration sur cette première année de mise en œuvre.

Le traitement des demandes de temps partiel est indissociable de la préparation de rentrée 2023 et nécessite une attention particulière dans un contexte où le recrutement de personnel est également plus difficile.

En cas de d'obtention d'une mutation la demande de temps partiel sur autorisation accordée à l'enseignant devient caduque.

- l'évolution des besoins de l'établissement ;
- la répartition des heures postes (HP) et des HSA dans la dotation globale horaire ;

Chaque demande de temps partiel fera l'objet, tant au niveau de son attribution que de sa quotité, d'un examen individuel de votre part et d'une vérification de sa compatibilité avec les nécessités de service.

L'examen attentif de chaque demande visera à tenir compte de la situation individuelle (personnelle et/ou familiale) et du parcours de carrière de l'intéressé. Cela pourra vous conduire à établir des priorités notamment dans le cas de demandes multiples pour une même discipline.

Les refus de temps partiels sont prononcés par la rectrice. L'avis défavorable doit être motivé par vos soins et il doit être exprimé après la tenue d'un entretien avec le maître concerné.

La campagne dématérialisée pour le renouvellement des temps partiel de droit (TPD), pour les premières demandes de TPA et les renouvellements de TPA sera ouverte du :

Mardi 10 janvier au dimanche 30 janvier 2023.

Il est à noter que les premières demandes de TPD peuvent être déposées au cours de l'année en se connectant sur Colibris et en déposant les pièces justificatives au moins 2 mois avant le début souhaité, sauf situation exceptionnelle.

Les demandes de reprise à temps complet pourront être examinées également en dehors de la campagne uniquement pour les temps partiels de droit via Colibris.

<https://portail-grenoble.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Vous voudrez bien appeler l'attention des personnels enseignants placés sous votre autorité, y compris des maîtres absents, sur les présentes dispositions.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision sur ce dispositif.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines**



Véronique Veber

1. Modalité d'octroi

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de certains événements familiaux :

- Naissance ou adoption d'un enfant et ce jusqu'au troisième anniversaire de son arrivée au foyer (les deux parents peuvent bénéficier conjointement du temps partiel),
- Nécessité de donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou en cas d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit peut débuter au cours de l'année scolaire uniquement dans un des cas suivants :

- Après la naissance d'un enfant ou l'arrivée dans le foyer d'un enfant adopté, à l'issue immédiate d'un :
 - o Congé pour maternité ;
 - o Congé d'adoption ;
 - o Congé de paternité ;
 - o Congé parental.
- En cas de nécessité d'apporter des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, dans les conditions précisées ci-dessus.

Si l'agent a repris son activité (par exemple à l'issue du congé maternité) avant de solliciter le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales, celui-ci ne pourra prendre effet qu'au début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Sauf en cas de situation d'urgence, une demande écrite doit être déposée auprès de l'établissement au moins deux mois avant le début du temps partiel.

2. Quotité

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'obligation de service statutaire. Elle peut être aménagée pour correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais tout en restant compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements, sans toutefois, en aucun cas, excéder 80% de l'ORS.

3. Pièces justificatives

- Extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant ;
- Document attestant la qualité de conjoint ou le lien de parenté unissant l'agent aux enfants ou à l'ascendant ;
- Certificat médical (à renouveler tous les 6 mois) ;
- Carte d'invalidité ;
- Document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- Dans le cas d'un enfant handicapé : le document justifiant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée.

4. Observations particulières

Les heures libérées ne sont pas portées vacantes au mouvement de l'emploi. Elles sont protégées et ne peuvent être confiées qu'à titre provisoire à un maître délégué ou un maître contractuel en complément de service. Les maîtres bénéficiant de ces dispositions retrouvent leur quotité initiale d'emploi à l'issue de leur période de temps partiel.

Le temps partiel de droit pour élever un enfant est assimilé à une période de temps complet pour la durée de l'assurance, l'ouverture et la liquidation du droit à une pension de retraite.

1. Modalité d'octroi

Il est accordé aux personnels relevant d'une des catégories suivantes :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- Victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à conditions que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Titulaires de la carte d'invalidité définies à l'article L421-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Seule une situation de handicap dûment reconnue permet d'obtenir un temps partiel de droit.

2. Quotité

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'obligation de service statutaire, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

3. Pièces justificatives (au moins une pièce parmi les 3 suivantes)

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Toute pièce justificative attestant d'une demande de RQTH en cours ;
- Autre justificatif correspondant aux situations évoquées ci-dessus (par exemple l'avis du médecin de prévention).

4. Observation complémentaire relative aux demandes pour raison médicale

Les heures libérées ne sont pas portées vacantes au mouvement de l'emploi. Elles sont protégées et ne peuvent être confiées qu'à titre provisoire à un maître délégué ou un maître contractuel en complément de service. Les maîtres bénéficiant de ces dispositions retrouvent leur quotité initiale d'emploi à l'issue de leur période de temps partiel.

Vous n'êtes pas tenu d'émettre un avis prioritaire à une demande présentée par une personne invoquant des problèmes médicaux ou sociaux, si cette demande n'est pas étayée par un avis du médecin de prévention ou des services sociaux.

Ces documents fournis à l'appui des demandes de temps partiel sur autorisation seront transmis avec les formulaires et sous pli confidentiel aux gestionnaires de la DEP.

Fiche technique n°3 - Temps partiel sur autorisation

1. Modalité d'octroi

Il n'est plus nécessaire, pour une première demande, d'avoir exercé à **temps complet** de façon continue durant l'année scolaire précédente.

Chaque demande de maître souhaitant ne plus exercer ses fonctions à temps complet sera étudiée attentivement en fonction de sa situation individuelle (personnelle et/ou familiale), et de son parcours de carrière.

En cas de désaccord, le directeur organise un entretien individuel avec l'intéressé pour rechercher une solution compatible, et transmet le compte rendu de l'entretien conclu par un avis défavorable dûment motivé à la DEP. En cas de refus, l'agent peut demander l'examen de sa situation par la commission consultative mixte académique.

2. Quotité

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une quotité allant de **50% à 90%**.

Cependant, une demande de TPA doit porter sur une diminution du nombre d'heures (par exemple un enseignement à temps incomplet de 9h ne pourra pas bénéficier d'un TPA à 9h).

Les heures libérées sont portées vacantes et publiées au mouvement de l'emploi.

En ce qui concerne les maîtres documentalistes, le service effectué à un temps partiel supérieur à un mi-temps (soit 60%, 70%, 80% ou 90%) ne peut être compensé qu'à titre exceptionnel et vous devez prendre en compte ce paramètre lors de l'examen des demandes qui vous sont soumises.

3. Le temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise :

Désormais, le maître qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, artisanale, libérale ou agricole adresse à la rectrice, au minimum 3 mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise, une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps. Cette autorisation n'est accordée que pour 2 ans au maximum, renouvelable 1 fois pour une durée d'un an. L'examen de la demande nécessite l'avis de la commission de déontologie qui est alors interrogée par les services académiques. **La demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne se substitue en aucun cas à l'autorisation de cumul d'activités qui doit être obligatoirement faite concomitamment.**

L'agent qui a bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter un nouveau temps partiel pour le même motif moins de 3 ans après la fin du temps partiel initial.

Fiche technique n°4 - Temps partiel dans le cadre de la retraite progressive

1. Modalité d'octroi

L'enseignant qui souhaite demander une retraite progressive doit obligatoirement faire une demande de temps partiel pour la rentrée 2023 (cf. circulaire relative aux départs à la retraite du 01/12/22).

2. Quotité

La quotité demandée doit être comprise entre 50% et 80% du service hebdomadaire exigible pour une retraite progressive.

Les heures libérées sont portées vacantes au mouvement de l'emploi.

Qu'il s'agisse de temps partiel de droit ou de temps partiel autorisé, **la quotité d'exercice doit être aménagée de façon à obtenir, dans toute la mesure du possible, un nombre entier d'heures hebdomadaires.**

Afin d'éviter de trop nombreux ajustements des quotités demandées à la rentrée 2023, je vous rappelle que **les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération** dans les mêmes conditions que ceux assurant un temps complet. Ainsi, pour atteindre un service hebdomadaire devant élèves adéquat, il est nécessaire de déterminer la quotité de temps de travail en tenant compte de l'effet du mécanisme de pondération des heures d'enseignement.

Par ailleurs, il est rappelé que seuls les agents dont la quotité de travail est inférieure à 80% peuvent bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel peuvent demander à ce que leur temps de service soit annualisé.

Cette modalité d'exercice se décline exclusivement en deux périodes : l'une travaillée, l'autre non travaillée. Elle doit impérativement faire l'objet d'un accord entre le maître et le directeur. La rémunération reste lissée sur l'année.

1 - L'octroi d'un temps partiel :

Le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est accordé pour une année scolaire.

Il appartient donc à l'ensemble des personnels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année scolaire en cours de demander expressément son renouvellement ou la modification de la quotité travaillée pour l'année scolaire 2023 – 2024.

L'agent qui, à l'issue d'une année de travail à temps partiel de droit, demande à reprendre à temps plein fera connaître son souhait via Colibris.

2 - Sortie définitive du dispositif de temps partiel :

Outre une demande de reprise à temps complet présentée par l'agent, la sortie définitive du dispositif intervient dans les cas suivants :

- le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse **automatiquement** le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
Pour terminer l'année scolaire, l'enseignant qui souhaite conserver la même quotité de service peut présenter, deux mois avant la fin de son temps partiel de droit, une demande de temps partiel autorisé. A l'issue ; il réintègre à son ancienne quotité de service, sauf à demander un TPA ;
- le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance du maître.

3 - Cas de suspension provisoire du temps partiel :

Le temps partiel est provisoirement suspendu pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ; l'agent se trouve alors réintégré dans les droits d'un maître à temps plein.

A l'issue du congé de maternité, paternité ou adoption, le temps partiel reprend avec la même quotité de travail qu'initialement sauf si l'intéressé demande expressément à bénéficier d'un temps partiel de droit.

En revanche, les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'ont aucun effet sur le temps partiel : un agent en congé longue maladie à demi traitement et à temps partiel percevra un demi traitement calculé sur la base du salaire correspondant à sa quotité de travail.

Les agents placés actuellement en congé de longue maladie ou de longue durée ne doivent en aucun cas solliciter un temps partiel pour 2023-2024. Ceux qui sont à temps partiel en 2022-2023 et qui ont été placés dans le courant de l'année scolaire en CLM-CLD seront rémunérés sur la base d'un plein traitement pour la rentrée 2023 sans avoir à en formuler la demande. Si le comité médical se prononce en faveur de leur reprise d'activité, ils pourront alors, s'ils le souhaitent, demander un temps partiel.

Fiche technique n°6 - Rémunération

Pour un temps partiel inférieur à 80%, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué ;

Pour un temps partiel de 80 % ou 90%, le traitement et les indemnités liées au traitement principal sont majorés (respectivement à 85.7% et à 91.4%) ;

NOUVEAU

Les dispositions du décret du décret n°2021-1327 du 12 octobre 2021 autorisent les maîtres du privé en contrat définitif exerçant leur service en temps partiel autorisés à effectuer à leur demande, des HSA. Dans ce cas, l'intégralité du service effectué (TPA+HSA) ne doit pas produire une rémunération mensuelle nette supérieure à celle qu'aurait perçue l'agent s'il exerçait son service à temps complet.

Les maîtres exerçant à temps partiel peuvent éventuellement percevoir des HSE pour assurer des suppléances de courte durée. Les agents travaillant dans un cadre annualisé n'ont la possibilité d'effectuer des HSE que durant leur période travaillée ;

Ils ne peuvent pas prétendre au versement d'une allocation de perte d'emploi différentielle.

Les enseignants travaillant à temps partiel ont les mêmes droits en matière de cumul d'activités que les maîtres travaillant à temps complet.

Les agents à temps partiel de droit doivent être attentifs à ce que leur demande de cumul d'activités soit compatible (nature et volume) avec l'objet du temps partiel de droit.

1. Les délais d'instruction

Les demandes de temps partiel de droit et de temps partiel autorisé et les demandes de reprise à temps plein doivent être saisie en ligne **entre le 10 janvier et le 30 janvier 2023**.

Les demandes de temps partiel de droit suivantes doivent être présentées en cours d'année scolaire au moins 2 mois avant le début de la période de temps partiel et accompagnées de pièces justificatives :

- les demandes de temps partiel de droit, lors de la survenue des événements justifiant l'attribution du temps partiel (soit à la suite d'un congé maternité...);
- les demandes de temps partiel autorisé, pour terminer l'année scolaire après une période de temps partiel de droit.

Dans les deux cas, le temps partiel est accordé pour une période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande devra donc être déposée si nécessaire, pour la rentrée suivante.

2. Notification de la décision

Les arrêtés de temps partiel autorisé seront édités dans le courant du mois de mars :

Pour sécuriser le fonctionnement des établissements, aucune modification des temps partiels accordés ne pourra être acceptée sauf

- en cas de changement grave dans la situation du maître sur demande écrite dûment justifiée de ce dernier, transmise sous couvert du directeur.
- pour les besoins du service d'enseignement correspondant à des évènements imprévisibles survenus postérieurement. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'un courrier du directeur, accompagnée d'un procès-verbal d'installation et transmise **avant le vendredi 1^{er} septembre 2023**.

Cette procédure s'applique également aux enseignants titulaires du public affectés dans un établissement privé et qui souhaitent exercer à temps partiel.